

**C-9**

First Session, Forty-first Parliament,  
60 Elizabeth II, 2011

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-9**

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the  
federal public administration for the financial year ending  
March 31, 2012

---

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS  
JUNE 22, 2011

---

**C-9**

Première session, quarante et unième législature,  
60 Elizabeth II, 2011

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-9**

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration  
publique fédérale pendant l'exercice se terminant  
le 31 mars 2012

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 22 JUIN 2011

---



1st Session, 41st Parliament,  
60 Elizabeth II, 2011

1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature,  
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-9

## PROJET DE LOI C-9

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2012

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2012

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2012, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2012 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Préambule

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2011–12*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2011-2012*.

Titre abrégé

\$2,026,401,314.00  
granted for  
2011–12

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole two billion, twenty-six million, four hundred and one thousand, three hundred and fourteen dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2011 to

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de deux milliards vingt-six millions quatre cent un mille trois cent quatorze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, et auxquelles il n'est pas pourvu

2 026 401 314,00 \$  
accordés pour  
2011-2012

March 31, 2012, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2012, as contained in the schedule to this Act.....\$2,026,401,314.00

par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2012, figurant à l'annexe de la présente loi.....2 026 401 314,00 \$ 5

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2011.

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

Engagements

- (a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
- (b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

- a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
- b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in the Schedule

**5.** An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in the schedule may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F-11

**6.** Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

**5.** En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe

**6.** Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F-11

## ANNEXE

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2011-2012, le montant accordé est de 2 026 401 314 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....		17 773 440
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRETARIAT		
30a	Besoin en matière de rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour des besoins relatifs aux prestations parentales et de maternité, aux versements liés à la cessation de service ou d'emploi, aux rajustements apportés aux modalités de service ou d'emploi dans l'administration publique fédérale, y compris pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, qui n'ont pas été pourvus par le crédit 15, Rajustements à la rémunération ..		1 300 000 000
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
	MINISTÈRE		
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense.....		1

## ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme .....		14 670 000
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an .....	23 798 446	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....	94 427 704	118 226 150
	AGENCE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LE SUD DE L'ONTARIO		
50a	Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario – Dépenses de fonctionnement.....	1 683 507	
55a	Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario – Subvention inscrites au Budget des dépenses et contributions .....	45 396 000	47 079 507

## ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	7 264 163	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	7 600 000	14 864 163
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30a	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme .....		2 754 928
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MUSÉE CANADIEN DE L'IMMIGRATION DU QUAI 21		
37a	Paiements au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		9 974 440
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
45a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du <i>Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication</i> , du <i>Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion</i> , et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor .....		2 553 902

## ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
<b>RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</b> <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>			
<b>MINISTÈRE</b>			
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....		1
<b>SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT</b>			
15a	Rembourser à la Société canadienne d’hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> ou à l’égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu’elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> , au titre du pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement</i> .....		254 500 000
<b>RESSOURCES NATURELLES</b> <i>NATURAL RESOURCES</i>			
<b>MINISTÈRE</b>			
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l’exercice par suite de la vente de produits d’information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certifications liés à la <i>Loi sur les explosifs</i> et au <i>Règlement sur les explosifs</i> ; et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d’évaluation, d’analyse et d’administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an .....	129 400 000	
5a	Ressources naturelles – Dépenses en capital.....	6 000 000	
			135 400 000

## ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>		
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme .....		2 660 673
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
17a	Transports – Conformément à l'article 24.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , renoncer à certaines dettes et à certains intérêts courus dus à Sa Majesté du chef du Canada totalisant 22 646 108 \$ à l'égard de l'Administration du pont du port de Saint John .....		22 646 108
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
45a	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital .....		3 490 000
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
60a	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal..		31 808 000
	VIA RAIL CANADA INC.		
70a	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i> .....		48 000 000

## ANNEXE (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
6a	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>  Fonds renouvelable du Bureau de la traduction – En vertu de l'article 29.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , pour augmenter de 10 000 000 \$ à 20 000 000 \$, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2011, le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds, établi aux termes du crédit 23d, <i>Loi de crédits n° 4 pour 1994-1995</i> , peut excéder les recettes.....		1
			2 026 401 314